

Dépôt

15.15 Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément à l'article 15, paragraphe 10, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément à l'article 15, paragraphes 1 à 3, et de chaque dénonciation conformément à l'article 15, paragraphe 11.

Enregistrement

15.16 Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent-soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.